

Décision

Générale

colonial

Décision n° 174/CAB portant délégation de signature pour les visas et les cartes d'identité d'étranger .

n° 174/CAB

Ministère
HAUT-COMMISSARIATDate de publication
5 mars 1973Numéro JO
n° 6 du 25/03/1973Date du numéro
25 mars 1973

VISAS

Vu le décret n° 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le T.F.A.I. : Vu la décision n° 757/CAB du 10 octobre 1972 portant délégation de signature pour les cartes d'identité, les passeports et les visas: Vu l'arrêté n° 907/SLAG du 15 décembre 1972 portant création du service d'Etat de la population,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Délégation est donnée à M. Raymonc Courchamp, commissaire de police principal, chef des services de la Police national, à l'effet de signer pour le Haut-Commissaire : — les cartes d'identité d'étranger, pour délivrance ; — les télégrammes et télésrammes-lettres ordinaires adressés aux autorités consulaires et préfectorales françaises, en réponse aux demandes de visa préalable de court séjour (*) transmises par elles.

Art. 2

— Délégation est donnée au même, ou, par son ordre, apx agents placés sous son autorité, à l'effet de signer : — laissez-passer transfrontières ; — les visas de court séjour délivrés sur place. (*) Les visas de court séjour désignent tous les visas. (y compris tous visas de transit et pour plusieurs voyages) autorisant un ou plusieurs séjours continus limités à trois mois au maximum. Les visas de long séjour désignent : soit les visas accordés pour trois mois, en vue de la résidence subséquente, soit les visas de service d'un ou deux ans pour les membres du personnel consulaire en poste à Djibouti, soit les visas accordés exceptionnellement pour un séjour de six mois lié à un objectif bien défini (stage, travaux de haute qualification).

Art. 3

— Outre la délégation qui lui est attribuée ès-qualités par arrêté n° 907/SLAG du 15 décembre 1972 pour signer les cartes d'identité de Français, et les passeports français, délégation est donnée à M. Michel Bouchet, administrateur civil, chef du Service de la population, à l'effet de signer pour le Haut-Commissaire : — les autorisations de résidence des étrangers emportant déli vrance de cartes d'identité d'étranger ; — les visas de long séjour (*) (régularisation, renouvellement ou transformation) délivrés sur place ; — les télézrammes et télégrammes-lettres ordinaires adressés aux 'autorités consulaires

et préfectorales françaises, en réponse aux demandes de passeport, de laissez-passer et de visa préalable de long séjour, transmises par elles.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, les autorisations de résidence des étrangers, les télégrammes et télégrammes-lettres susmentionnés, et les visas de long séjour, sont signés par le directeur de cabinet du Haut-Commissaire, en vertu de sa délégation générale de signature.

Art. 5

— La présente décision qui annule la décision n° 757/CAB du 11 octobre 1972 sera enregistrée, communiquée où besoin sera et publiée au Journal officiel du Territoire.

*Pour le Haut-Commissaire de la République en mission
le Haut-Commissaire adjoint suppléant légal: R.*

GAUGER